

## Commune d'ARANDON-PASSINS

### ARRETE N°02-2021

## Autorisation d'ouverture des commerces de détail Le dimanche pour l'année 2021

Le Maire d'ARANDON-PASSINS (Isère) :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 Août 2015, dite loi MACRON,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 29 octobre 2020 ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2021, **DIX** ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

- le 10 Janvier 2021
- le 04 juillet 2021
- le 29 août 2021
- le 21 novembre 2021
- le 28 novembre 2021
- le 05 décembre 2021
- le 12 décembre 2021
- le 19 décembre 2021
- le 26 Décembre 2021

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

**ARTICLE 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche.

**ARTICLE 3** : Chaque salarié ainsi privé de repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur par roulement qui sera pris dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos, et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 4** : Madame le Maire est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à ARANDON-PASSINS le 07 janvier 2021

Le Maire,

SANDRIN Maria

